

N° 6923⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.5.2016)

Par dépêche du 21 mars 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi initial n° 6923, sur lequel la Chambre s'était prononcée dans son avis n° A-2773 du 3 février 2016. En fait, ils procèdent tout simplement à certaines adaptations d'ordre formel.

Ainsi, comme la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale prévoit déjà un cycle de formation pour les chargés d'enseignement dans le cadre de la formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives, le titre III qui figure dans le projet de loi initial (et qui est intitulé „Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut“) s'est avéré superflu et est par conséquent rayé.

La suppression dudit titre entraîne ensuite la nécessité de procéder à l'adaptation de certaines autres dispositions du projet de loi.

Finalement, une erreur matérielle est redressée à l'article 18 de ce dernier.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire quant à ces amendements lui soumis pour avis, elle regrette néanmoins que les observations qu'elle avait formulées dans son avis précité n° A-2773 sur le projet de loi initial n'aient pas été suivies d'effet.

Ainsi, concernant l'article 4, point 2, du projet de loi, la Chambre avait désapprouvé que les chargés d'éducation sous contrat à durée déterminée devront uniquement maîtriser deux des trois langues administratives. En effet, que les chargés d'enseignement sous contrat à durée indéterminée doivent maîtriser les trois langues officielles (ce qui est prévu par l'article 7, point 2, du projet de loi amendé) démontre l'importance de la capacité de connaître chacune de ces langues. Un enseignant doit, surtout dans la société multinationale que représente le Luxembourg, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents de ces derniers; une explication fournie dans une langue plus familière à l'élève peut parfois être une contribution considérable

à son apprentissage. Réduire les connaissances langagières à deux des trois langues officielles peut poser problème. Imaginons un enseignant germanophone qui maîtrise le luxembourgeois en sus de sa langue maternelle (qui est aussi une langue officielle du Grand-Duché): il sera incapable de communiquer avec le grand nombre de parents francophones. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle par conséquent qu'elle est d'avis qu'il faudrait exiger des deux catégories d'enseignants employés, donc également des chargés d'éducation engagés sous un régime à durée déterminée, la maîtrise des trois langues officielles du Luxembourg.

En outre, la Chambre constate que la disposition transitoire qui fixe la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire en cours – 2015/2016 – se trouve toujours dans le projet amendé (à l'article 17), ce qui est pourtant étonnant alors que la future loi risque d'être promulguée après que l'année scolaire est déjà écoulée.

Ce n'est que sous la réserve de ces observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF